



PREFET DE MAYOTTE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

LE PRELEVEMENT D'EAU DANS UNE NAPPE SOUTERRAINE SUR LA COMMUNE DE
MAMOUDZOU
(FORAGE GOULOUE F3 -1230-7X-0568/F3)

LE PRÉFET

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET AUTORISE LE
PRELEVEMENT D'EAU.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant
les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des
articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,
1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°72000/SG/DEAL du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel
COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

VU l'arrêté NOR : DEVL1526042A du 27 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;

VU le dossier de déclaration n° DE-2017-12 relatif à la demande de prélèvement d'eau dans une
nappe souterraine sur la commune de MAMOUDZOU pour l'alimentation en eau potable ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de
Mayotte
Zone Industrielle de Kawéni
BP 289
97600 - Mamoudzou**

concernant le prélèvement d'eau dans une nappe souterraine (forage de Gouloué F3 -1230-7X-
0568/F3) sur la commune de MAMOUDZOU pour l'alimentation en eau potable.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont indiquées ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : a) supérieur ou égal à 200 000m ³ /an (A) b) supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Débit de 15 m ³ /h 20h par jour, 90 jours par an maximum et 8 m ³ /h 20h par jour le reste de l'année. Soit un volume journalier variant entre 160 m ³ /j et 300 m ³ /j et un prélèvement annuel de 71 000 m ³ .	Déclaration

Le déclarant ne peut débuter les prélèvements d'eau avant le 09 août 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAMOUDZOU pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Mayotte durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement:

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage à la mairie de la commune de MAMOUDZOU.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des prélèvements.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment par le code de la santé publique.

Fait à Mamoudzou, le

12 AVR. 2016

Pour le Préfet et, par délégation,

le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

P/le Directeur et par délégation

L'Adjoint au Directeur de

l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau et de l'environnement où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

